Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de Val-Couesnon

Commune de VAL-COUESNON

Délibération 2026-07-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026
Date de convocation : 25 juin 2026
En exercice : 29 ; présents et représentés : 28

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, Mme Solenne ROBINARD, M. Gilles DRONIOU, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Matthieu JOUVENCE, M. Louis HALAIS, M. Michel VIALLARD, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, Mme Brigitte BARBIER, M. Pascal LAMBERT, M. Dominique BRAULT, Mme Christèle BATTAIS, Mme Emmanuelle SCHULZE-THEBAULT, M. Thibaud de ROHAN CHABOT, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Caroline OLLIVIER, Mme Cyrine CHARON, M. Jean-Yves GUILLARD, Mme Nadine LUCAS Mme Nathalie PUY, Mme Sophie MONTAUFRAY, M. Cyrille BOUTET.

Excusés : Mme Marine CUMINET (pouvoir à M. LAMBERT), M. Thierry LECOCQ, Mme Delphine LEMOINE (pouvoir à Mme LUCAS).

Secrétaire de séance : M. Louis HALAIS

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR 35) : Modification de sentiers

En assurant le maintien et la continuité des itinéraires de promenade et de randonnées, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil d'organisation et de préservation des chemins à l'échelle départementale.

L'article L. 361-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* » (extrait). Par conséquent, le Conseil municipal de Val-Couesnon est invité, pour ce qui le concerne, à émettre un avis sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter :

- Des voies publiques existantes,
- Des chemins relevant du domaine privé du département,
- Les emprises de la servitude de passage des piétons sur le littoral,
- Les emprises de la servitude de marchepied (au sens de l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Des chemins ruraux, après délibération des communes concernées,
- Après conventions passées avec les propriétaires intéressés, des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Cette délibération comporte l'engagement par la Commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_13-DE

La suppression d'un chemin inscrit au PDIPR ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR-GRP-Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique ente le Département et la structure communale ou intercommunale, leur déléguant ces missions.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre et/ou équestre) au PDIPR.

- **S'ENGAGE** à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Département un itinéraire de substitution.

- **S'ENGAGE** à obtenir la signature de toutes les conventions, le cas échéant, pour les sentiers traversant des propriétés privées.

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié exécutoire,
À Val-Couesnon, le 3 juillet 2026.

Le Maire,
Emmanuel HOUDUS

MAIRIE DE VAL-COUESNON (Ille-et-Vilaine)